

Annexe 3 Charte d'éthique

Orange souhaite s'assurer d'un climat respectueux de chacun dans le cadre des campagnes électorales en matière d'actionnariat salarié, et c'est dans ce cadre qu'a été établie cette charte de conduite pour les candidats et leurs soutiens (la « Charte d'éthique »).

Cette Charte d'éthique est une annexe au règlement électoral relatif à l'élection 2024 des membres du Conseil de surveillance du FCPE Orange Actions représentant les porteurs de parts (le « Scrutin ») et en fait partie intégrante.

La Charte d'éthique a pour objectif de prévenir la survenance des comportements contestables qui ne respectent pas les principes éthiques et de loyauté d'une campagne électorale et de l'égalité dans les moyens utilisés.

Cette Charte d'éthique et les grands principes qui y figurent sont le résultat d'un dialogue engagé avec les candidats et leurs soutiens.

En participant au Scrutin, chaque candidat et ses soutiens qui se sont déclarés officiellement, par exemple en faisant apparaitre leur nom ou le logo de leur organisation sur la profession de foi en lien avec le Scrutin, prend l'engagement moral de respecter les principes de cette Charte d'éthique afin de montrer son attachement à un bon déroulé des campagnes électorales au sein de l'entreprise.

1. L'objectif de la Charte d'éthique

Chaque candidat et ses éventuels soutiens contribuent à chaque moment clé du Scrutin au respect des grands principes suivants, nécessaires à une procédure équitable et respectueuse.

1.1 Les grands principes

Ces principes sont la loyauté, la proportionnalité et la licéité des méthodes employées afin de respecter la vie privée des candidats et des électeurs ainsi que la protection des données personnelles et la confidentialité de ces données.

Ils s'appliquent pendant toutes les phases du Scrutin. Une attention particulière est portée à la période d'expression du choix individuel des salariés actionnaires concernés, qui ne doit pas être troublée par des actions de propagande par tous moyens de communication. Cet impératif de tranquillité s'applique que les salariés aient consenti ou non à de la propagande et accepté de figurer préalablement dans les fichiers utilisés par les candidats pour cette finalité.



1.2 Le respect des parties prenantes

Le respect des parties prenantes, à titre individuel et collectif, trouve également à s'appliquer.

Chaque candidat et ses éventuels soutiens déclarés s'interdisent toute forme de dénigrement, portant notamment sur l'âge, le sexe, la carrière professionnelle ou l'appartenance syndicale, et la vie privée des candidats comme des électeurs doit être respectée quel que soit le canal de propagande utilisé dans le cadre du Scrutin. La Commission de contrôle des opérations de vote (voir article 2.2 « La Commission de contrôle des opérations de vote ») pourra être saisie en tant que de besoin.

2. Le Scrutin

La régularité de la composition du bureau de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, placées sous la responsabilité du bureau de vote, seront également sous contrôle d'un commissaire de justice (huissier) mandaté par l'entreprise.

2.1 Le déroulé du Scrutin et le vote en ligne

Le Scrutin se déroulera au cours de la période précisée au Règlement électoral et dans le cadre d'un vote électronique opéré par la société Voxaly (www.voxaly.com/vote/electronique) comme prestataire de vote électronique pour ce Scrutin. Les salariés constituant le corps électoral sont informés que leurs données personnelles strictement nécessaires au vote seront transmises au prestataire Voxaly. Comme prévu au Règlement électoral, aucune opération de propagande électorale ne peut avoir lieu après la veille à minuit (heure de Paris) du jour précédant l'ouverture d'un vote, et pendant toute la durée du Scrutin.

La liste d'émargement ayant uniquement vocation à permettre d'identifier et de faire signer les votants, toute extraction automatisée ou manuelle de la totalité ou d'une partie des données de la liste d'émargement est interdite. En aucun cas la liste d'émargement (prise isolément ou utilisée en combinaison avec d'autres données personnelles des salariés concernés) ne saurait être utilisée pour une finalité autre que celle légitimant son existence. Cette liste n'a pour seule finalité que la vérification par les personnes strictement habilitées (comme citées ci-dessous) de la participation effective des électeurs ; l'usage de cette liste dans un but de propagande n'est pas toléré. Toute conservation et réutilisation ultérieure constituerait un manquement à la réglementation sur la protection des données personnelles et une violation de la Charte d'éthique.

L'accès au site de vote en ligne ne doit servir qu'à la vérification du bon déroulement du vote / des votes. Aussi, l'accès à la liste d'émargement sera autorisé aux seuls membres du bureau de vote tel que prévu au Règlement électoral, avec pour unique mission de contrôler le déroulement du Scrutin. L'accès à la liste d'émargement ne sera possible qu'au travers d'ordinateurs mis à disposition dans une salle sécurisée au siège social d'Orange, et les connexions à la liste d'émargement, qui seront possible tout au long du Scrutin, devront être limitées à ce seul objet.



2.2 La Commission de contrôle des opérations de vote

Outre le rôle dévolu au bureau de vote et au commissaire de justice mandaté, la Direction de l'entreprise a souhaité, dans le cadre du Scrutin, la mise en place d'une commission de contrôle des opérations de vote (la « Commission de contrôle des opérations de vote ») afin de s'assurer du bon déroulé opérationnel et technique du scrutin et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

La Commission de contrôle des opérations de vote est composée des délégués de listes de chacune des listes de candidats et présidée par le représentant de l'entreprise qui sera désigné comme point de contact principal côté Direction pour cette élection. Cette commission est saisie par courriel par les candidats, à l'adresse mail commission.opevotes@orange.com (à laquelle tous les membres de la commission auront accès) et est chargée d'être le point d'entrée pour toute question relative au déroulé du Scrutin et au vote en ligne et à répondre, le cas échéant, à tout signalement qui lui serait fait.

La Commission de contrôle des opérations de vote peut s'appuyer sur des interlocuteurs Orange en tant que de besoin, et notamment des experts en informatique et en cybersécurité; ces experts se verront confier toute difficulté technique relative au Scrutin en lien avec le prestataire de la plateforme de vote en ligne ou tout autre intermédiaire technique en tant que de besoin.

La Commission de contrôle des opérations de vote pourra se réunir autant que de besoin pendant le déroulé du Scrutin. Elle répondra aussi rapidement que possible, selon la nature des sujets à traiter et la disponibilité des interlocuteurs.

La Commission de contrôle des opérations de vote délibère le cas échéant à la majorité simple, la voix du représentant de l'entreprise étant prépondérante en cas de partage.

La campagne électorale

3.1 La nature de l'information communiquée au corps électoral

L'information communiquée au corps électoral est faite sous la responsabilité de son rédacteur et, quel qu'en soit le support, en vue du Scrutin, doit être exacte, précise et sincère. Elle ne doit comporter aucune indication fausse ou trompeuse de nature à induire le corps électoral en erreur.

Cette information ne doit pas être susceptible de constituer une diffamation ou une injure au sens du code pénal, ou bien relever de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un candidat.

Il est rappelé qu'aucune opération de propagande électorale ne peut avoir lieu après la veille à minuit (heure de Paris) du jour précédant l'ouverture d'un vote, et pendant toute la durée du scrutin.



3.2 Le mode de diffusion de l'information au corps électoral

La plateforme de communication de Voxaly permettra l'accès aux sites Internet des candidats et/ou de leurs soutiens dans le cadre du Scrutin. Les candidats et/ou leurs soutiens devront veiller à ne créer sur leur sites Internet de surcharge informationnelle du corps électoral.

Toute communication dans le cadre du Scrutin à destination du corps électoral (démarchage téléphonique de masse, envoi de courriels en masse, envoi personnalisé et individualisé, contact par Teams) ne peut avoir lieu pendant une période correspondant à la durée du scrutin (voir ci-dessus). La distribution de tracts ou l'affichage sur sites (panneaux à cet effet) devront respecter les règles en vigueur au sein de l'entreprise pour les élections professionnelles, en tout état de cause se faire dans le respect des principes édictés dans la Charte d'éthique.

Tout rappel pendant le scrutin sur la tenue et la durée du scrutin auprès du corps électoral doit être à titre informatif uniquement, respecter la plus grande neutralité et ne pas servir de support à une propagande électorale déguisée.

Ce mode de diffusion de l'information au corps électoral ne vient pas interdire l'affichage des communications syndicales tel que prévu aux articles L. 2142-3 et suivants du code du travail.

Les salariés peuvent en cas de doute sur la légitimité au regard de la réglementation et ou de la présente charte faire un signalement auprès de la Commission de contrôle des opérations de vote à l'adresse mail <u>commission.opevotes@orange.com</u>.

Tout candidat désirant organiser un événement en lien direct avec le Scrutin en présentiel en informe la Commission de contrôle des opérations de vote au plus tard la veille à 17h00 du jour de la tenue de l'événement. L'invitation à cet événement doit en préciser explicitement l'objet et ne viser que les salariés actionnaires.

Les candidats et leurs soutiens s'engagent à protéger les données personnelles des actionnaires et électeurs. Conformément au Règlement général sur la protection des données (le « RGPD »), chaque personne concernée par un traitement de ses données personnelles bénéficiera des droits prévus par le RGPD (droit d'accès, de rectification et d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL).

4. Les autres engagements des candidats et de leurs soutiens

En participant au Scrutin, les candidats s'engagent à suivre scrupuleusement le Règlement électoral tel que modifié.



Les soutiens déclarés des candidats se portent fort du respect de ces engagements par les candidats issus de leur organisation syndicale ou association d'actionnaires salariés.

5. Communication post-électorale sur le résultat du Scrutin

Après le Scrutin, toute communication, qu'elle soit interne ou externe, sur le résultat du Scrutin, est d'abord réservée à la direction de l'entreprise, qui agira avec diligence, dans le respect de ses règles de gouvernance et du contexte (e.g. existence d'un contentieux).

6. La sanction des manquements à la Charte d'éthique

Toute forme de manquement aux principes édictés dans la Charte d'éthique, qu'ils consistent en des réitérations des comportements contestables peut être signalé auprès de la Commission de contrôle des opérations de vote.

La Commission de contrôle des opérations de vote devra être saisie avant tout autre forme de recours. Elle sera alors chargée de réunir l'ensemble des éléments contestés et d'entendre les parties en présence afin de pouvoir émettre un avis sur la nature des comportements mis en cause. Le résultat de ses travaux et des éventuelles suites qui seraient envisageables compte tenu des comportements incriminés seront communiqués à la Direction. Cette dernière les analysera et en fera rapport au Président du Conseil d'administration ou à toute personne de la direction générale qu'il désignera.

La Charte d'éthique est annexée au Règlement électoral, lequel sera publié sur le site de communication de Voxaly, ainsi que sur le site Internet www.orange.com/electionorangeactions.